



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0006  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0006 relative au projet de forage destiné à l'arrosage des cultures de plantes en pots, des stades municipaux et au nettoyage des voiries de la ville de Blois (41), reçue complète le 8 janvier 2021 ;

**Vu** la décision tacite, née le 13 février 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réaliser, au lieu-dit Le Haut Chapitre à Blois, sur une parcelle de la commune consacrée à la culture des plantes en pots et à proximité des serres

municipales, un forage afin d'arroser les cultures de plantes en pots, les stades municipaux et de nettoyer les voiries de la ville de Blois ;

**CONSIDÉRANT** que ce forage de 100 m de profondeur prélèvera annuellement un maximum de 30 000 m<sup>3</sup> à un débit instantané maximum de 20 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrosage des cultures de plantes en pots, des stades municipaux et le nettoyage des voiries de Blois sont actuellement assurés au moyen de prélèvements dans le réseau d'eau potable de la ville ; et que le projet a pour objectif de remplacer ces prélèvements d'eau potable du réseau de la ville par des prélèvements en eau souterraine brute ;

**CONSIDÉRANT** que le forage captera la nappe de la craie séno-turonienne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que la zone du projet est située en dehors des périmètres de protection de captage de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La décision tacite, née le 13 février 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage destiné à arroser les cultures de plantes en pots, les stades municipaux et à nettoyer les voiries de Blois est annulée.

### **ARTICLE 2** :

Le projet de forage destiné à arroser les cultures de plantes en pots, les stades municipaux et à nettoyer les voiries de la ville de Blois (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en

application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.